

MAIRIE DE CRAMANT



CG/CR/2025-76

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le code de la route et notamment ses articles L.411-1 et R.411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au maire de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que pour éviter les dégradations sur les chemins communaux,

Considérant que la pratique du camping sauvage en camping-car, caravane, tente, ou plein air peut porter atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité publique,

il est nécessaire de règlementer la circulation,

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour des raisons de sécurité, tous les véhicules motorisés et caravanes sont interdits en zone A, à partir de l'intersection de l'allée de la Forêt, Chemin Rural dit de la Tuilerie et Chemin Rural dit des Pâtis jusqu'en extrémité du territoire communal, **sauf riverains**.

Article 2 : Cette restriction sera applicable du 21 août 2025 au 30 septembre 2025.

Article 3 : M. le Maire, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie, tout agent de la Commune régulièrement assermenté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cramant, le 20 août 2025

Le Maire,
Claude GÉRALDY

